Restriction pour certaines espèces

- La pêche des araignées est limitée à 6 pièces par jour et par personne.

Les bonnes pratiques

- Respecter les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (cf. fiche de tailles minimales et marquage).
- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.
- Ne plongez pas seul. Ayez toujours avec vous un équipier avec lequel vous vous surveillerez mutuellement.
- Informez-vous sur les conditions locales avant de plonger : courant, marées, marins, fond marins, etc.

Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du département.

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les sites internet de :

- Les services de l'État de la Charente-Maritime Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr → onglet : politiques publiques / Rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir
- L'Agence Régionale de Santé: www.ars.poitou-charentes.sante.fr

Ou vous renseigner directement :

- A l'office de tourisme,
- En mairie,

Ou consulter les associations environnementales de protection du littoral.

Document produit par DDTM 17/ Service des Activités Maritimes – juillet 2015

Pêche sous-marine de loisir

en Charente-Maritime

Obligation du pratiquant

- Le pratiquant au moyen d'un fusil-harpon doit être âgé de 16 ans au moins.
- La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile est obligatoire.
- La signalisation de la position par une bouée est obligatoire par l'un des pavillons réglementaires (fig1). Le pavillon doit être fixe, disposé sur le bateau d'accompagnement ou le ballon de sécurité.

Fig 1 : Pavillons réglementaires

Réglementation générale

Il est interdit :

- De pêcher de nuit ;
- De prélever des animaux dans les engins ou filets d'autres pêcheurs ;
- D'utiliser des foyers lumineux pour la pêche ;
- D'utiliser pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spéciale pour la pêche sous marine ;
- De tenir un appareil, pour la pêche sous-marine, armé hors de l'eau.

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Préfet de la Charente-Maritime

Interdiction concernant les engins

Sont interdits :

- L'usage de tout équipement respiratoire ;
- La détention simultanée à bord d'une embarcation d'un équipement respiratoire et d'une foëne ou appareil spécial pour la pêche sous-marine, sauf dérogation du préfet ;
- Les engins de pêche sous-marine dont la détente n'est pas d'origine mécanique (détente chimique ou à air comprimé) ;
- La détention à bord et l'usage simultanée d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous-marin.

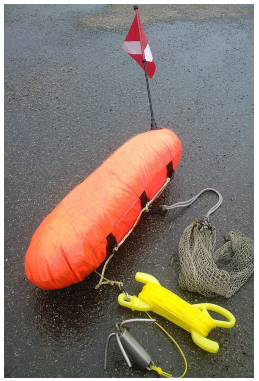

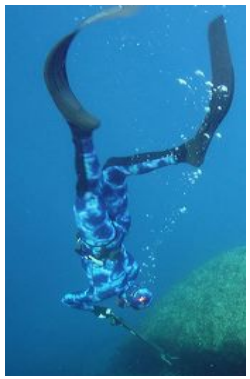

Zone d'interdiction de pêche sous-marine

Les zones interdites générales sont :

- Les estuaires et rivières en amont de la limite transversale de la mer (embouchures) ;
- Les installations portuaires ;
- A moins de 100 m des établissements de cultures marines, élevages marins et des pêcheries à poissons ;
- A moins de 150 m des navires et engins de pêche balisés ;
- A moins de 20 m des baigneurs et autres usagers de la mer ;
- Avec une foëne ou appareil de pêche sous-marine dans les zones réservées aux activités nautiques ;
- Les zones interdites à la navigation ;
- Les zones interdites à la pêche en Charente-Maritime (carte1) :
  - À moins de 50 m autour de l'épave du Nautilus ;
  - À moins de 200 m du fort boyard ;
  - À moins de 300 m du phare du bout-du-monde ;
  - À moins de 50 m autour des filières conchylicoles du pertuis breton et de la baie d'Yves ;
  - La réserve naturelle de Moëze-Oléron ;
  - Dans le cantonnement à crustacés à l'ouest nord ouest de l'île de Ré.
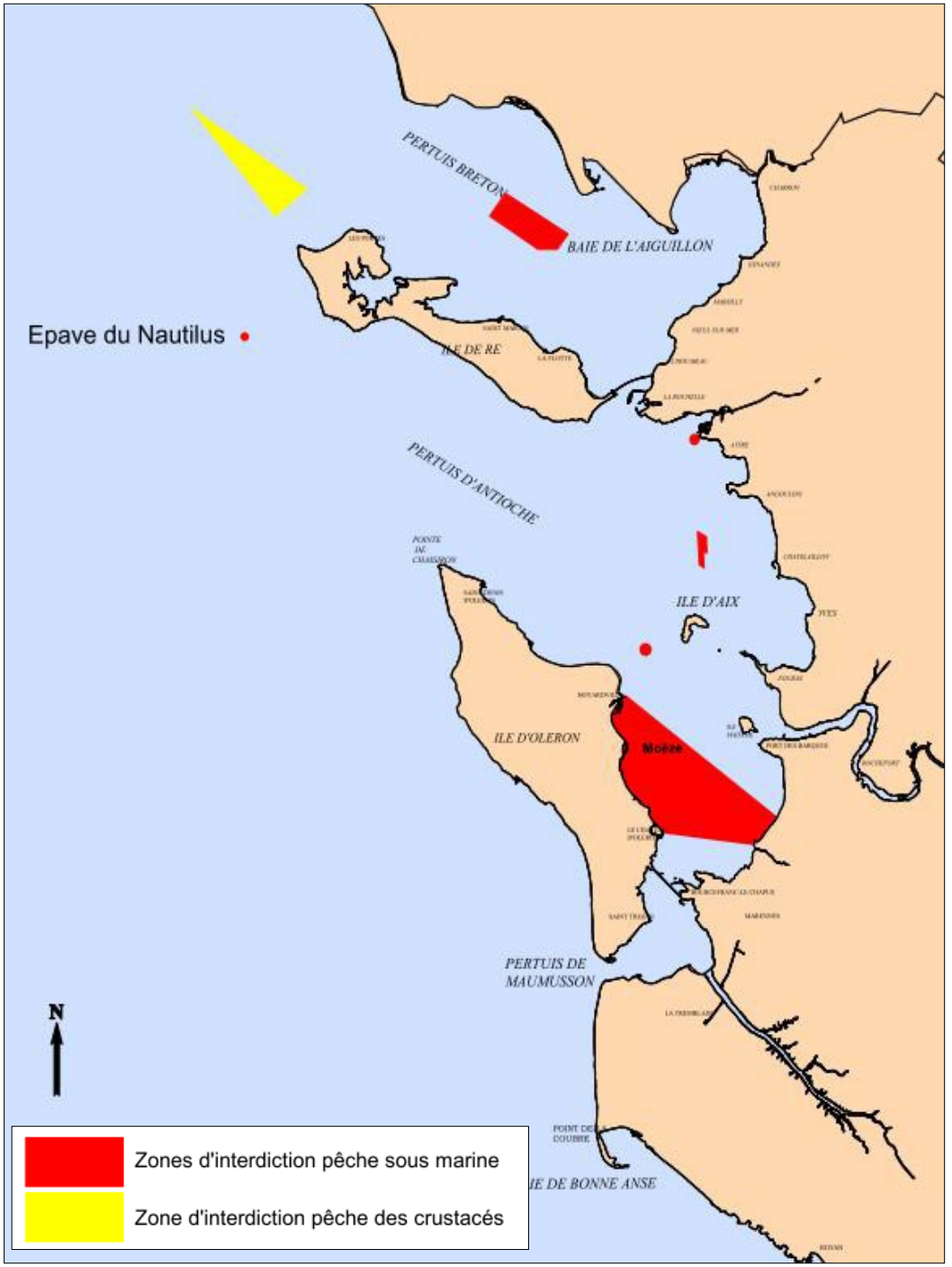
Carte 1 : Zones d'interdiction de pêche sous-marine